



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°20-20

L'an deux mille vingt, à 14 h
Le 17 septembre, à Chalons en Champagne

Date de convocation	4 septembre 2020
Nombre de délégués:	
● Titulaires	51 Titulaires
● Suppléants	51 Suppléants
● Présents	30 Présents
● Votes par procuration	2 votes par procuration

Étaient présents :

M. Jean François GOSSET	M. Jean-François VALLOIRE
M. Boris RAVIGNON	M. Alain DUPOMMIER
Mme Véronique CASTRONOVO (PV de M. FOURNEL)	M. Dominique COLLIN
Mme Edith COLIN	M. Claude VALDENNAIRE
Mme Sylvine JOSSELINE (représente M WEISS)	M. Kévin GENGOUX
M. Jean-Pol DEVRESSE	M. Yannick ROSSATO
Mme Dominique FLORES	M. André LIEBEAUX
M. Christian MAGISSON (représente Mme OLIVIER)	Mme Sylvaine GERARD
M. Pascal MAUROY	M. Eric GILLARDIN
M. Sébastien ROUSSEAU	Mme Danielle COMBE (PV de M MERVEILLE)
M. Géry TRONÇON	Mme Dominique HUMBERT
M. Hervé CORVISIER	Mme Mireille GAZIN
M. Michel LALLEMAND	M. Sébastien PAULET
M. Yvon HUMBLOT	Mme Christine NOIRET-RICHET
M. Jean SIMONIN	
M. Jean-Yves JONET	

Objet de la délibération :

Organisation des réunions de l'Assemblée délibérante en visioconférence

Résultat du vote
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°20-20

Objet de la délibération :

Organisation des réunions de l'Assemblée délibérante en visioconférence

L'ordonnance du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales a ouvert pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire la faculté de réunir l'organe délibérant au moyen d'une **visioconférence**, ou à défaut d'une audioconférence.

Cette possibilité qui devait prendre fin à l'issue de l'état d'urgence sanitaire est reconduite jusqu'au 30 octobre 2020, voire au-delà en cas de prolongation de l'état d'urgence (article 6).

Ce recours à la visio ou audioconférence est interdit pour les décisions suivantes :

- l'élection du président,
- l'élection des membres du bureau,
- l'adoption du budget
- l'élection des délégués aux établissements publics
- l'application de l'article L. 2121-33 du CGCT (i.e. la désignation des délégués aux divers organismes extérieurs).

Il est proposé d'organiser une première réunion en visioconférence dès le prochain comité syndical et de valider ici le mode d'organisation de ce « type » de réunion.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion :

- La convocation contient toutes les précisions utiles aux conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire) et sur les modalités d'organisation de la séance (vérification du quorum, examen de l'ordre du jour, prise de parole, scrutin).
- L'ensemble des conseillers convoqués accusent réception, par mail, de ladite convocation.
- Ils confirmeront par mail leur présence ou leur absence à la séance.

M. le Président expose ensuite qu'il appartient à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de la tenue du Comité à distance et notamment :

- le lieu de la visioconférence :

L'EPAMA ne dispose pas, dans les locaux du siège, du débit lui permettant d'assurer une réunion en visioconférence dans de bonnes conditions. Ainsi, l'EPAMA aura recours aux outils et salles que ses partenaires voudront bien lui mettre à disposition. Par exemple, la réunion du prochain comité syndical se tiendrait depuis les locaux de la Mairie de Charleville-Mézières et utiliserait comme solution technique : ZOOM

- les modalités d'identification des participants :

Lorsque tous les participants sont connectés, le Président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procuration.

- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président. Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence. Le Président peut décider de « doubler » cet enregistrement par tout autre moyen.

- le scrutin :

A l'issue des débats, le Président fait procéder au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra alors se tenir par voie dématérialisée.

Pour procéder au vote, il est fait recours à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Chaque membre doit confirmer par mail leur vote.

- Le procès-verbal et l'information du public :

Le procès-verbal d'une séance à distance est établi par le secrétaire de séance puis adressé par mail aux membres de l'assemblée.

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un communiqué sur le site internet de l'établissement.

Afin de garantir la publicité des séances de l'assemblée délibérante et sauf le cas des séances à huis clos, le public pourra suivre les débats des séances à distance à partir de la solution technique qui comporte une fonction permettant la diffusion publique de la visioconférence.

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- APPROUVE le mode d'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance tel que présenté ci-dessus.

-PRECISE que ce mode de réunion sera adopté pour la réunion prochaine réunion du Comité Syndical de l'EPAMA



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2020.09.22 17:31:32 +0200
Ref:20200918_173844_1-2-O
Signature numérique
le Président